

DÉPARTEMENT  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
DE NANCY

CANTON DE  
SAINT-MAX

**VILLE**  
**D'ESSEY-LÈS-NANCY**

**Tél. : 03.83.18.30.00**  
Télécopie : 03.83.33.27.41  
[mairie@esseylesnancy.fr](mailto:mairie@esseylesnancy.fr)

Réf. : FD/303/22

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAILS LE DIMANCHE – ANNÉE 2023**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,  
VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,  
VU l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 relatif au commerce de détail,  
VU l'avis du conseil municipal en date du 14 novembre 2022,  
VU l'avis conforme de la métropole du Grand Nancy pris par délibération en date du 29 septembre 2022,

### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : L'ouverture des commerces de détails de la ville d'Essey-lès-Nancy relevant de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée pour l'année 2023 les dimanches suivants :

- 5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année : 19/11, 26/11, 03/12, 10/12, 17/12 et 24/12
- 2 dimanches pour l'ouverture des soldes : 08/01 (soldes d'hiver) et 02/07 (soldes d'été),
- 2 dimanches complémentaires les 03/09 et 31/12.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

**ARTICLE 2** : Les autorisations prévues au titre de l'article 1, aux commerçants concernés, sont accordées sous réserve du respect par chacun des commerçants des dispositions du Code du travail relatives au repos dominical et à ses dérogations, et notamment à l'article L.3132-27 en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

#### **Modalités de repos :**

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra

excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le **17 NOV. 2022**

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 novembre 2022

Le Maire,

  
Michel BREUILLE\*  
